

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.638 du 17 octobre 2002

A. 101.841/XI-13.241

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me M. ELLOUZE, avocat,
 Quai du Roi Albert 77
 4020 Liège,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2001 par XXX et XXX, tous deux de nationalité bosniaque, qui demande l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 19 février 2001;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicite la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 novembre 2001, les convoquant à comparaître le 4 décembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les actes attaqués sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

" L'intéressé a été entendu le 5 février 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le serbo-croate.

Selon ses dernières déclarations, le requérant serait de nationalité bosniaque et d'origine croate par le père et serbe par la mère. En 1993, il a obtenu le statut de personne déplacée en Belgique. En 1998, il serait retourné de sa propre initiative avec sa famille en Bosnie-Herzégovine et aurait réintégré son domicile à Sarajevo. Il aurait été vendeur indépendant au marché de Sarajevo et aurait exercé difficilement son métier en raison de son origine croate mal vue par les clients appartenant à la majorité musulmane de Sarajevo. La poursuite de l'apprentissage de la langue française par son fils lui aurait été interdite à l'école en raison de son origine croate. Sa fille, qui serait sportive de haut niveau dans la catégorie senior, n'aurait pas pu effectuer une compétition nécessaire à son intégration dans l'équipe nationale en raison de son origine croate. Lors de leur retour, son épouse et son jeune fils auraient été confrontés au harcèlement physique et moral d'une famille voisine d'origine musulmane - la famille XXX - qui aurait utilisé un prétexte (la présence indésirable de leur chien) pour les agresser en tant que famille d'origine croate. Au mois de juin 2000, le voisin aurait agressé verbalement et physiquement son épouse. Celle-ci aurait appelé la police qui serait intervenue. L'incident se serait reproduit au mois de juin 2000. Le requérant lui-même aurait été plusieurs fois agressé par ses voisins. Des inconnus les auraient régulièrement traité d'extrémistes à travers la porte de leur domicile. La famille de son épouse connaîtrait le même problème de rejet motivé par leur origine croate. L'accumulation de ces faits, le rejet en général de la minorité croate par la majorité musulmane à Sarajevo, le désir de réserver un avenir meilleur pour ses enfants et le désir de voir sa fille continuer sa carrière sportive, l'auraient décidé à quitter la Bosnie-Herzégovine avec sa famille le 14 décembre 2000. Après avoir traversé des pays inconnus de lui, il aurait rejoint la Belgique le 15 décembre 2000. Il a introduit sa demande d'asile le 18 décembre 2000, en compagnie de son épouse Madame XXX.

Force est de constater que l'existence de nombreuses contradictions et omissions dans le récit du requérant remettent en question le contenu de ses déclarations.

Ainsi, devant le délégué du Ministre, il déclare avoir été plusieurs fois agressé par ses voisins. Or, lors de son audition en recours urgent, il ne fait part d'aucune agression des voisins à son encontre. De plus, durant la procédure, son épouse ne mentionne aucune agression des voisins contre son époux.

De même, lors de son audition en recours urgent (p.3), il déclare que sa fille, sportive de haut niveau dans la catégorie senior, n'aurait pas été sélectionnée pour intégrer l'équipe nationale en raison de son origine croate. Or, il ne mentionne aucune discrimination ethnique vis-à-vis de sa fille devant le délégué du Ministre. Toujours lors de son audition en recours urgent (p.3), il déclare que sa fille appartenait à la catégorie senior des sportives de Bosnie-Herzégovine. Par contre, son épouse déclare lors de son audition en recours urgent (p.4) qu'elle faisait partie de la catégorie junior. Elle déclare toujours lors de son audition en recours urgent, que l'école aurait fait redoubler sa fille pour sanctionner son absence pendant la guerre. Or, l'époux de l'intéressée ne mentionne à aucun moment l'imposition d'un retard scolaire pour des motifs politiques bien qu'il aborde spécifiquement la question de la scolarité de ses enfants.

De plus, lors de son audition en recours urgent (p.3), il déclare que la poursuite de l'apprentissage de la langue française par son fils lui aurait été interdite à l'école en raison de son origine croate. Par contre, son épouse déclare lors de son audition en recours urgent, (p.3,4) que son fils a pu poursuivre le cours de langue française.

Le requérant invoque également pour appuyer sa demande d'asile, lors de son audition en recours urgent, le harcèlement physique et moral d'une famille voisine d'origine musulmane -la famille XXX- qui aurait utilisé un prétexte (la présence indésirable de leur chien) pour les agresser en tant que famille d'origine croate. Or, la copie du document présenté au délégué du Ministre pour preuve de ces agressions, et qui émane de la police de Sarajevo, précise que les auteurs des agressions étaient des personnes inconnues de la victime - l'épouse du requérant en l'occurrence- et que l'enquête détermina l'identité d'un des agresseurs: XXX. Par conséquent, cette personne ne peut être un voisin d'avant la guerre, connu du requérant et de sa famille. Dans ces conditions, force est de constater que par ses déclarations, le requérant a modifié le sens d'un document officiel afin dénaturer un fait de droit commun -une banale querelle de voisinage- en une oppression verbale et physique exercée sur une base ethnique.

Quoi qu'il en soit, même à supposer les faits partiellement établis (quod non), force est de constater que l'absence de gravité des faits ne permet pas au Commissaire général de conclure dans le chef de l'intéressé à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par l'art, 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 17 janvier 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

- En ce qui concerne la requérante :

" L'intéressée a été entendue le 5 février 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le serbo-croate.

Selon ses dernières déclarations, la requérante serait de nationalité bosniaque et d'origine croate. En 1993, elle a obtenu le statut de personne déplacée en Belgique et serait retournée de sa propre initiative avec sa famille en Bosnie-Herzégovine et aurait réintégré son domicile à Sarajevo. Sa fille, qui serait sportive de haut niveau dans la catégorie junior et qui participait à des compétitions, n'aurait pas été intégrée dans l'équipe nationale en raison de son origine croate. En mai 2000, la requérante aurait été agressée verbalement et physiquement par son voisin, XXX, lors d'une promenade avec son chien. Celui-ci aurait prétexté les désagréments de l'animal pour en fait l'agresser, et ultérieurement pour la harceler moralement, en raison de son origine croate. Elle aurait appelé la police qui serait intervenue. Elle aurait régulièrement subi des menaces et des insultes par téléphone. L'accumulation de ces faits, le rejet en général de la minorité croate par la majorité musulmane à Sarajevo, le désir de réserver un avenir meilleur pour ses enfants et le désir de voir sa fille continuer sa carrière sportive, l'auraient décidé à quitter la Bosnie-Hérzégovine avec sa famille le 14 décembre 2000. Après avoir traversé des pays inconnus d'elle, elle aurait rejoint la Belgique le 15 décembre 2000. Elle a introduit sa demande d'asile le 18 décembre 2000, en compagnie de son époux Monsieur XXX.

Force est de constater les contradictions dans le récit de la requérante remettent en question ses déclarations pour motiver sa demande d'asile.

La requérante invoque une discrimination de la part des autorités scolaires et sportives concernant sa fille en raison de son origine croate. Or, force est de constater que les contradictions relatives à ces discriminations remettent en questions la réalité de ces dernières.

Ainsi, elle déclare (p.4) lors de son audition en recours urgent, que l'école aurait fait redoubler sa fille pour sanctionner son absence pendant la guerre. Or, son époux mentionne à aucun moment l'imposition d'un retard scolaire pour des motifs politiques bien qu'il aborde spécifiquement la question de la scolarité de ses enfants.

Remarquons également que, toujours lors de son audition (p.4), elle déclare qu'elle faisait partie de la catégorie junior des sportives de Bosnie-Herzégovine. Par contre, lors de son audition en recours urgent, (p.3), son mari déclare que sa fille appartenait à la catégorie senior. Par conséquent, il n'est pas permis de considérer l'implication de sa fille dans le circuit sportif national comme établi.

La requérante invoque également pour appuyer sa demande d'asile, lors de son audition en recours urgent (p.6-7), l'agression physique et ensuite le harcèlement moral d'une famille voisine d'origine musulmane -la famille XXX- qui aurait utilisé un prétexte (la présence indésirable de leur chien) pour l'opprimer en raison de son origine croate. Or, la copie du document présenté au délégué du Ministre pour preuve de ces agressions, et qui émane de la police de Sarajevo, précise que les auteurs des agressions étaient des personnes inconnues de la victime et que l'enquête détermina l'identité d'un des agresseurs : XXX. Par conséquent, cette personne ne peut être un voisin d'avant la guerre, connu par la

requérante et de sa famille. Dans ces conditions, force est de constater que par ses déclarations, la requérante a modifié le sens d'un document officiel afin dénaturer un fait de droit commun -une banale querelle de voisinage- en une oppression verbale et physique exercée sur une base ethnique.

Quoi qu'il en soit, même à supposer comme établie une partie des faits relevés supra (quod non), force est de constater que l'absence de gravité des faits établis ne permet pas au Commissaire général de conclure dans le chef de l'intéressée à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par l'art. 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 17 janvier 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, par lequel ils critiquent chacun des aspects de la motivation des décisions attaquées;

Considérant que la Convention internationale relative au statut des réfugiés, faite à Genève le 28 juillet 1951, laisse à chaque État contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la détermination de la procédure d'octroi de l'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui permet en ses paragraphes 1^{er}, 7/, et 2, 2/, notamment au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refuser l'octroi d'un permis de séjour, demandé sur la base de la déclaration selon laquelle le demandeur est réfugié, au motif que la demande est manifestement non fondée parce que l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée; qu'il peut être exigé qu'au cours de cet examen le candidat réfugié fasse à l'appui de sa demande des récits précis, constants et dépourvus de contradictions; que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides statue ainsi sur la recevabilité de la demande d'asile;

Considérant en l'espèce que le premier motif de la décision attaquée concernant le requérant porte sur une contradiction entre les récits de celui-ci devant

l'Office des étrangers et devant la partie adverse quant à des agressions effectuées par des voisins;

Que le requérant expose que cette affirmation est contestable, ayant déclaré devant les deux administrations avoir fait l'objet d'agressions par ses voisins et au marché;

Que la décision attaquée concernant le requérant, dans son exposé des faits, énonce que, selon les dernières déclarations de ce dernier, « le requérant lui-même aurait été plusieurs fois agressé par ses voisins »; qu'il est donc contradictoire de considérer plus loin dans la décision que le requérant, « lors de son audition en recours urgent, [...] ne fait part d'aucune agression des voisins à son encontre »; que ce motif n'est donc pas établi;

Considérant que le troisième motif de la décision attaquée concernant le requérant et le premier motif de la décision attaquée concernant la requérante porte sur les difficultés de la fille des requérants dans son parcours scolaire;

Que, concernant l'omission dans le récit du requérant devant la partie adverse de l'explication donnée par la requérante selon laquelle le redoublement de classe de leur fille est due à leur absence pendant la guerre, les requérants exposent qu'« il est normal que l'un ou l'autre époux donne des exemples [de persécution, de harcèlement et de discrimination tirés de leur vie quotidienne] que l'autre peut ne pas avoir à l'esprit au moment où il est interrogé pour le présenter » et que les déclarations des deux requérants convergent sur les faits dont ils se plaignent;

Que l'omission dans le récit du requérant se vérifie à la lecture du dossier administratif; que l'explication des requérants sur ce point ne peut être retenue dès lors que le requérant a eu l'occasion d'exposer l'origine de persécutions concernant notamment ses enfants, qu'il a fait un pareil exposé en ce qui concerne son fils et qu'il se comprend mal dès lors qu'il n'ait pas abordé cette question en ce qui concerne sa fille alors qu'il était averti de l'importance d'être complet sur les éléments de persécution pouvant fonder la demande d'asile;

Que ce motif est fondé;

Considérant que le deuxième motif de chacune des deux décisions attaquées porte sur la catégorie sportive à laquelle la fille des requérants appartenait;

Que les requérants expliquent à cet égard que leur fille était en catégorie junior et qu'« elle a pu monter en raison de son âge et de ses qualifications sportives dans la catégorie senior »;

Que cette explication est plausible et que ce motif n'est donc pas fondé;

Considérant que le quatrième motif de la décision attaquée concernant le requérant porte sur une contradiction quant à la poursuite de l'apprentissage du français par le fils des requérants;

Que les requérants contestent que le requérant ait soutenu que son fils ne pouvait apprendre le français; qu'ils soutiennent que, selon les notes prises lors de son audition par la partie adverse, il aurait déclaré qu'il n'aurait pu approfondir l'étude du français à l'école;

Que l'examen des notes prises par la partie adverse lors de l'audition des requérants montre que le requérant a déclaré que son fils ne pouvait « continuer d'apprendre le français » et que la requérante a exposé que les autorités scolaires n'avaient voulu tenir compte de la bonne note de leur fils au cours français, suivi de manière facultative; que ces déclarations convergent quant au fait que le fils des requérants a bien suivi des cours de français; que la différence ne porte que sur l'objet plus précis de leur propos; que, concernant le requérant, il s'agissait de la poursuite de cet apprentissage, alors que, pour la requérante, il s'agissait de la sanction de l'acquis de celui-ci; que ces deux récits ne sont pas incompatibles et que, portant sur un objet différent, ils ne se contredisent pas; que ce motif ne peut être retenu;

Considérant que le cinquième motif de la décision attaquée concernant le requérant et le troisième motif de la décision attaquée concernant la requérante porte sur l'identité de la personne ayant commis des faits de harcèlement à l'égard de leur famille;

Que l'invraisemblance dénoncée dans le motif examiné repose sur la présomption selon laquelle les requérants devaient connaître l'identité de leur voisin, révélée par l'enquête; que cette déduction ne repose sur aucun élément concret et que la requérante a même déclaré devant la partie adverse qu'avant la guerre sa famille n'a habité qu'un an et demi à l'adresse en cause et qu'ils ne connaissaient pas beaucoup de monde, ce qui est cohérent avec le fait qu'ils ne connaissaient pas nécessairement l'identité du voisin;

Que ce motif n'est pas établi;

Considérant que le sixième motif de la décision attaquée concernant le requérant et le quatrième motif de la décision attaquée concernant la requérante porte sur le manque de gravité des faits invoqués;

Que les requérants exposent à cet égard que la motivation ne mentionne pas le viol dont la requérante aurait été l'objet, que les décisions attaquées ont été prises malgré le fait que le conseil des requérants avait annoncé le dépôt d'un rapport médical destiné à établir ce fait de viol, qu'ils ont invoqués d'autres agressions ou d'autres mesures discriminatoires en raison de leur origine ethnique, que l'accumulation de faits pouvant être considérés isolément comme peu graves peut constituer une situation de persécution justifiant la protection instaurée par la Convention de Genève précitée;

Qu'en l'espèce les requérants avancent des faits dont la crédibilité n'est pas entamée puisque seul un motif, soit celui qui concerne les difficultés de la fille des requérants dans son parcours scolaire, est établi et qu'il ne porte que sur un élément secondaire du récit des requérants, ne pouvant à lui seul fonder une décision d'irrecevabilité de leur demande d'asile;

Que, lorsqu'elle prend une décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 52, § 1^{er}, 7/, et 2, 2/, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie adverse ne peut porter une appréciation négative quant à la gravité des faits invoqués par les requérants au regard de la Convention de Genève que si ce manque de gravité apparaît de manière manifeste; qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration, mais qu'il doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation;

Qu'en l'espèce, comme les requérants ont avancé que les faits dont ils disent avoir été les victimes viennent de leur origine ethnique, que, comme il a été exposé plus haut, la crédibilité de l'exposé de ces faits n'est pas valablement contestée par les décisions attaquées, sauf en ce qui concerne un point de détail, et qu'en outre aucune des deux décisions ne mentionne que la requérante a également déclaré avoir été la victime d'un viol, fait particulièrement grave qui n'est donc pas mis en cause par

les décisions attaquées, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en qualifiant les faits invoqués comme dépourvus de gravité;

Que ce motif n'est pas davantage établi;

Que le moyen est fondé;

Que le recours en annulation doit être accueilli; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de suspension;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées les décisions du 19 février 2001 par lesquelles le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirme les décisions de refus de séjour concernant XXX et XXX, son épouse.

Article 2.

Il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 347,06 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
dix-sept octobre deux mille deux par :

M. VANDERNOOT, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

P. VANDERNOOT.